



CHAPITRE 36

CHAPTER 36

Loi pour faciliter l'emploi temporaire de l'argent comme métal conducteur d'électricité en temps de guerre

An Act to facilitate the temporary use of silver as a conductor of electricity in wartime

[Sanctionnée le 15 avril 1943]

[Assented to, the 15th of April, 1943]

Préambule.

AT TENDU que pour rendre disponible pour des fins essentielles le cuivre qui serait autrement utilisé comme conducteur d'électricité dans certaines usines, le gouvernement des États-Unis d'Amérique est disposé à confier une quantité équivalente d'argent actuellement conservé en lingots;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'effort de guerre, de faciliter cette substitution en mettant l'argent ainsi utilisé à l'abri de toutes taxes ou autres réclamations et en empêchant les propriétaires des usines où il sera placé de subir, de ce chef, une aggravation d'impôts;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Exemption de taxes, etc.

1. Tout conducteur d'électricité en argent appartenant au gouvernement des États-Unis d'Amérique et confié, au cours de la présente guerre, directement ou par l'entremise d'une corporation sous son contrôle, pour être placé dans une usine en cette province, est exempt de toutes taxes provinciales, municipales ou scolaires et ne peut être grevé d'aucun privilège.

Conducteur demeure meuble, etc.

Nonobstant les articles 376, 408, 413 et 416 du Code civil, un tel conducteur ne forme pas partie de l'immeuble dans lequel il est placé et demeure meuble pour toutes fins. Il ne peut d'aucune manière être

WH EREAS, in order to make available for essential purposes copper which would otherwise be used as a conductor of electricity in certain plants, the Government of the United States of America is willing to make available an equivalent quantity of silver now kept in ingots;

Whereas it is expedient, in the interest of the war effort, to facilitate such substitution by exempting silver so used from any taxes or other claims and by protecting the owners of the plants in which it is placed against any consequent increase of taxation;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Any silver conductor of electricity belonging to the Government of the United States of America and made available during the present war, directly or through any corporation under its control, to be placed in a plant in this Province, shall be exempt from all provincial, municipal and school taxes and shall not be incumbered with any privilege.

Exemption from taxation, etc.

Notwithstanding articles 376, 408, 413 and 416 of the Civil Code, such a conductor shall not form part of the immovable in which it is placed but shall remain moveable for all purposes. It shall not be

Conductors to remain moveable, etc.

saisi si ce n'est à la demande du gouvernement des États-Unis d'Amérique ou de la corporation sous son contrôle par l'entremise de laquelle il a été confié et il ne peut être mis aucun obstacle au transport, à l'enlèvement, à la reprise et à la réexpédition de ce conducteur par ledit gouvernement ou une telle corporation, ou pour leur compte.

seized, in any way, except at the instance of the Government of the United States of America or of the corporation under its control through which it was made available, and the transportation, removal, recovery and re-shipment of such conductor by the said Government or by any such corporation or for their account shall not be hindered in any way.

Évaluation des usines.

2. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute usine dans laquelle un conducteur d'électricité en argent aura été placé en la manière prévue par ledit article sera évaluée et imposée de la même manière que si un conducteur équivalent en cuivre y avait été placé par le propriétaire de cette usine.

2. Subject to the provisions of the preceding section, every plant in which a silver conductor of electricity shall have been placed in the manner contemplated in the said section shall be assessed and taxed in the same manner as if an equivalent copper conductor had been placed therein by the owner of such plant.

Assessment of plant.

Interprétation.

3. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute autre loi générale ou particulière.

3. The provisions of this act shall prevail over those of any other general law or special act.

Interpretation.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.